

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 22

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2023

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

**Sont présents :** M. PETRY – Mme BOUCHELIGA (sortie de séance et absente lors du vote du point 5) – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY (à compter du point 3) – Mme FILIPPELLI – M. CHAMS-DINE – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme HILLBRAND – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER – M. ZINS – Mme RASALA – M. LAACHIR (sorti de séance et absent lors du vote du point 3) – M. ZERKOUNE – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

**Absents excusés :** M. TUMOLO (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme BOJOLY (jusqu'au point 2 inclus) – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – Mme JAKUBIAK (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – M. ADELER – Mme SCHLICKLING (qui a donné procuration de vote à Mme BRAUSCH) – M. WILHELM (qui a donné procuration de vote à M. PAVLIC).

**Point n°5 :** A.S.B.H. – Dénonciation de la convention tripartite entre la Ville de Hombourg-Haut, l'A.S.B.H. et la Ville de Freyming-Merlebach relative à l'animation et la gestion du quartier La Chapelle.

Madame STAUB, rapporteur :

Par délibération du 13 décembre 2010, le Conseil municipal autorisait la signature d'une convention d'animation et de gestion du quartier La Chapelle avec l'Action Sociale et Sportive du Bassin Houiller (A.S.B.H.) ci-annexée. Cette convention avait été officiellement signée et actée le 19 novembre 2010 par la commune de Freyming-Merlebach.

Dès 2007, les communes de Freyming-Merlebach et Hombourg-Haut avaient décidé de s'associer et de confier solidairement l'animation socio-culturelle du quartier La Chapelle, qui est géographiquement situé sur le ban des deux communes, à l'A.S.B.H.

Le projet développé par l'A.S.B.H. répondait à un certain nombre d'objectifs fixés par les deux collectivités en direction de la jeunesse.

La convention définit les conditions dans lesquels les deux communes unissent leurs efforts dans la perspective des objectifs définis en commun, ainsi que les conditions d'utilisation des bâtiments et de subventions allouées à l'A.S.B.H.

Il est rappelé que les locaux, propriété de la commune de Freyming-Merlebach, situés au Foyer de la Chapelle, Place de Paris à Freyming-Merlebach, sont mis gratuitement à disposition de l'A.S.B.H.

La participation de chacune des communes aux frais d'animation est fixée à 50 % du montant total, après déduction des subventions et recettes diverses.

En 2022, le budget de l'A.S.B.H. s'équilibrait à 240 900 €. La contribution de la commune de Hombourg-Haut s'est élevée à 75 500 € au titre du fonctionnement et à 49 600 € au titre du financement des activités auquel s'ajoutait, hors convention, une participation de 3 000 € pour un emploi en charge des activités à destination des jeunes adultes. Il est rappelé que la subvention est versée par dixième à partir du mois de mars jusqu'au mois de décembre.

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de dénoncer cette convention, d'y mettre ainsi un terme avec effet au 31 janvier 2023. Cette convention prendrait alors fin à l'issue de la période de préavis de six mois, soit le 31 juillet 2023.

Considérant ce qui précède,

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L2541-12 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2010 autorisant la signature de la convention tripartite entre la commune de Hombourg-Haut, l'A.S.B.H. et la commune de Freyming-Merlebach ;

Vu la convention tripartite en date du 19 novembre 2010 entre la Ville de Hombourg-Haut, l'A.S.B.H., et la Ville de Freyming-Merlebach relative à l'animation et la gestion du quartier La Chapelle ;

Considérant que la commune de Hombourg-Haut s'investit depuis plusieurs années dans une politique active d'actions à destination de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse avec l'association A.C.C.E.S.,

Considérant que la commune souhaite poursuivre la promotion, la mise en œuvre, le déploiement d'une offre de loisirs cohérente envers la jeunesse, développer la vie du quartier de son territoire dans une démarche partenariale, éducative et intergénérationnelle,

Considérant l'intérêt d'une bonne gestion du service public face aux enjeux des publics cibles,

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « Finances » et « Affaires Sociales », le conseil municipal décide, à l'unanimité (M. PAVLIC et sa procuration, Mme BRAUSCH et sa procuration, de même que M. ZERKOUNE, s'abstiennent ; Mme BOUCHELIGA, sortie de séance, n'a pas pris part au vote) :

- d'approuver la dénonciation de la convention en date du 19 novembre 2010 entre la commune de Hombourg-Haut, l'A.S.B.H. et la commune de Freyming-Merlebach avec effet au 31 janvier 2023, mettant ainsi un terme à cette contractualisation au 31 juillet 2023 compte tenu du préavis de 6 mois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre un terme à cette convention en application de l'article 14 de ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à porter connaissance de la dénonciation aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet au 31 janvier et préavis de 6 mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la résiliation de la convention, y compris à engager des négociations pour fixer amiablement les modalités de mise en œuvre de la résiliation de la convention.

Extrait certifié conforme,  
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 26 janvier 2023

Le Maire,  
Laurent MULLER



**CONVENTION D'ANIMATION ET DE GESTION 2010-2014  
ENTRE LES VILLES DE FREYMING-MERLEBACH, DE HOMBURG-HAUT  
ET L'ACTION SPORTIVE ET SOCIALE DU BASSIN HOULLER**

Entre :

Mr Pierre LANG, Député-maire de la commune de Freyming-Merlebach

Mr Jacques FURLAN, Maire de la commune de Hombourg-Haut

S/Préfecture FORBACH

20 DEC. 2010

COURRIER ARRIVÉ

Et

Mr Sébastien GOEURY, Président de l'ASBH.

**PRÉAMBULE**

Le quartier La Chapelle est divisé en deux parties, l'une située à Freyming-Merlebach et l'autre à Hombourg-Haut.

En 2007, les deux communes ont décidé de s'associer et de confier solidairement l'animation socioculturelle du quartier à l'ASBH.

Le projet développé par l'ASBH répond à un certain nombre d'objectifs fixés par les deux municipalités en matière de Jeunesse pour la période du projet social, à savoir :

- Développer l'animation notamment dans le cadre de la loi sur la protection des enfants et de la famille en faveur des jeunes de 3 à 17 ans et de tous les publics, en vue de développer d'une part la personnalité, la citoyenneté, la créativité, les talents (pratiques culturelles, sportives, artistiques, scientifiques, cultures urbaines) et de proposer d'autre part une animation sur les temps libres (par ex : accueil périscolaire, mercredis éducatifs, vacances, ...).
- Favoriser l'animation du territoire dans une démarche éducative et intergénérationnelle en proposant notamment :
  - une animation autour de l'éducation à la citoyenneté,
  - une éducation à la santé et au bien-être (luttes contre les addictions, les troubles liés à une mauvaise alimentation...),
  - une approche du développement durable.
- Développer la vie des quartiers en assurant :
  - un accueil des associations de quartier pour leurs activités,
  - le développement d'animations ou projets de quartier,
  - l'accueil des demandes de locaux ou événements privés.

Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## **Titre I – Le cadre du partenariat**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles les deux villes et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des bâtiments et subventions allouées l'ASBH, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif et social sur le quartier de La Chapelle et de favoriser son développement social, culturel et sportif.

### **ARTICLE 3 – PROJETS DE L'ASSOCIATION**

Pour répondre à ces objectifs et conformément aux orientations du projet social agréé par la CAF, l'Association s'engage par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier La Chapelle en tenant compte des demandes et attentes de la population,
- favoriser le développement de la citoyenneté, être un espace de concertation, d'initiatives et d'expérimentations,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes,
- lutter contre les phénomènes d'exclusion en favorisant une meilleure intégration sociale et professionnelle,
- privilégier une dynamique permettant « le vivre ensemble » et mettre en place des projets visant à développer les relations intergénérationnelles,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action,
- contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'ASBH s'engage à développer le projet éducatif et social, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie l'aide des deux communes. Pour ce faire, l'Association aura l'obligation de rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions pour couvrir le solde de ses charges de fonctionnement (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général, Conseil Régional, Etat, etc.).

## **Titre II – La mise à disposition des bâtiments**

### **ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**

L'ASBH occupe des locaux situés au Foyer La Chapelle, Place de Paris à Freyming-Merlebach. La Ville de Freyming-Merlebach par convention en date du 30 Mars 2001, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son programme d'Education Populaire sur le secteur du quartier La Chapelle.  
La ville de Freyming-Merlebach se réserve le droit de disposer des lieux à titre gracieux pour des manifestations d'intérêt municipal.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT**

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux seront mis en priorité à disposition des écoles maternelles, élémentaires et associations.  
Les deux villes seront informées des tarifications appliquées au sein de cet équipement municipal. À cet effet, il sera demandé annuellement au gestionnaire, de faire parvenir en mairie pour approbation, les tarifs qu'il applique dans l'établissement.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT**

L'Association s'engage à assurer la gestion de l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle doit établir un planning d'occupation des lieux (réservations, locations), assurer l'entretien courant de l'établissement (nettoyage). Elle doit également veiller au bon fonctionnement des installations, établir un règlement intérieur et un plan d'occupation et à les faire respecter, mais aussi s'assurer de l'ordre et de la bonne tenue des locaux. Enfin, elle devra tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

La Ville de Freyming-Merlebach assure l'immeuble et le mobilier dont elle est propriétaire.

L'ASBH assurera son mobilier contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, recours locatifs).

L'ASBH s'assure en responsabilité civile.

En cas d'utilisation des locaux par des tiers intervenant pour le compte ou avec l'accord de l'ASBH, cette dernière veillera à ce que ceux-ci disposent d'une assurance en responsabilité civile.

L'Association, en tant que locataire, acquittera également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujéti.

### **Titre III – Les conditions de financements**

#### **ARTICLE 8 – SUBVENTIONNEMENT**

Chaque année, l'ASBH élaborera un budget prévisionnel de *fonctionnement et de coordination* du Centre social La Chapelle sur la base des éléments de l'exercice écoulé. L'ASBH s'engage à transmettre ce document impérativement au plus tard le 31 Janvier de l'année N.

A partir de l'examen de ce budget prévisionnel, les deux communes détermineront le montant de leur participation aux frais de fonctionnement et de coordination. Ce montant sera identique pour chacune des deux villes et sera calculé après déductions faites de toutes les subventions et recettes que l'ASBH aura sollicitées et perçues.

L'ASBH proposera chaque année un budget prévisionnel des activités d'*animation* complémentaires distinct du budget de coordination et de fonctionnement du Centre social La Chapelle.

La participation de chacune des villes aux frais d'animation est fixée à 50% du montant total après déduction des subventions et recettes diverses.

#### **ARTICLE 9 – CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par dixième à partir du mois de Mars et jusqu'au mois de Décembre.

### **Titre IV – Les modalités des relations entre les deux Communes et l'Association**

#### **ARTICLE 10 – REPRESENTATION DE LA VILLE**

Les deux communes disposent chacune d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein des instances dirigeantes de l'Association. Elles ont la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale et au conseil d'administration par toute personne de leur choix. Par ailleurs, les deux Villes pourront apporter leur concours aux dirigeants en terme d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

Un Comité d'Animation (ou de Pilotage) sera créé comprenant les deux Villes, l'ASBH et les utilisateurs (associatifs ou individuels).

Ce Comité participera à la définition du projet d'animation globale et contribuera au bon fonctionnement de la structure. Il interviendra plus particulièrement dans la rédaction, la mise en œuvre et l'évaluation d'un « Projet Social », tel que défini par la Caisse d'Allocations Familiales, et mettra en œuvre tous moyens nécessaires en vue de l'obtention du label « Centre Social ». Il établira un règlement intérieur d'utilisation et veillera à son application.

#### **ARTICLE 11 - COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'ASBH transmettra aux deux communes, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

Les deux communes auront le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, leurs agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces comptables nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels des Villes

de Freyming-Merlebach et de Hombourg-Haut sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer aux deux Villes tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, les deux communes se réservent le droit de demander à l'Association leur remboursement.

#### ARTICLE 12 - COMMUNICATION

Dans le cadre de l'organisation des accueils de loisirs ou de jeunes et séjours de vacances, l'Association devra faire apparaître sur ses dépliants et informer les familles lors des inscriptions, de la participation financière des deux communes.

L'Association devra participer à la valorisation de l'image des deux villes. Après accord, l'ASBH devra faire figurer le logotype de la Commune de Freyming-Merlebach et celui de Hombourg-Haut sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations concernées; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de ces mêmes villes, oralement (annonce au micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots).

### **Titre V - Dispositions Diverses**

#### ARTICLE 13 - DURÉE

La durée de validité de la présente convention est alignée sur celle de l'agrément « Centre Social » par la CAF. Elle sera alors renouvelable par tacite reconduction pour la durée dudit agrément.

#### ARTICLE 14 - RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à chaque fois qu'elle arrive à son terme sans frais pour les parties, moyennant un préavis de 6 mois.

En dehors de ces échéances, la présente convention pourra être dénoncée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce dernier cas, tous les frais exceptionnels liés à la dénonciation, et notamment les indemnités de rupture de contrats de travail, seront à la charge de la partie qui aura pris l'initiative de la rupture.

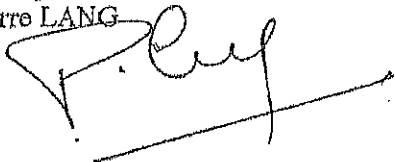
La convention sera caduque de plein droit dans le cas où l'ASBH, du fait de cessation d'activité, ne se trouverait plus en mesure de respecter ses engagements.

#### ARTICLE 14 - LITIGE

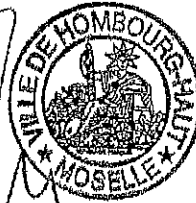
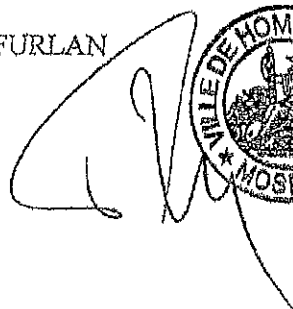
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des trois parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent.

Fait à FREYMING-MERLEBACH, le 19 NOVEMBRE 2010

Pour la Ville de Freyming-Merlebach  
Le Député-maire  
Pierre LANG



Pour la Ville de Hombourg-Haut  
Le Maire  
Jacques FURLAN



Pour l'ASBH  
Le Président  
Sébastien GOEURY



**A. S. B. H.**

Association d'Action Sociale et Sportive du  
Bassin Houllier  
Centre administratif Place Sainte Barbe  
57800 COCHEREN  
Tél.: 03 87 04 13 13 - Télécopie : 03 87 04 14 14